

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Arrêté n° ar-160524-070 du 16 mai 2024****Portant permission de voirie – plateforme au droit de la propriété de Madame MOLINELLI Isabelle sise 1755, route de Sainte Lucie - Stationnement momentané d'un véhicule utilitaire pour dépôt de matériaux et dépôt de matériaux****Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2009 portant droits d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur CRISTOFARI Paul ;
VU l'arrêté n°ar-160524-069 en date du 16 mai 2024 portant réglementation provisoire de la circulation au droit de la propriété de Madame MOLINELLI Isabelle ;
VU la demande réceptionnée le **4 février 2024** et formulée par Monsieur BRUHAT Hervé et Madame MOLINELLI Isabelle, demeurant 1755 (anciennement 22), route de Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200), en vue d'occuper le domaine public (plateforme « *point de vue* » le long de la route) pour le stationnement momentané d'un véhicule utilitaire pour dépôt de matériaux et le dépôt de matériaux au droit de la propriété de Madame MOLINELLI Isabelle du mardi 21 mai 2024 au lundi 22 juillet 2023 inclus ;
VU les compléments d'informations fournis par courriels en date des 7 février 2024, 26 avril 2024 et 16 mai 2024 ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : stationnement momentané d'un véhicule utilitaire pour dépôt de matériaux et le dépôt de matériaux au droit de la propriété de Madame MOLINELLI Isabelle sise 1755, route de Sainte Lucie à Ville-di-Pietrabugno (20200) - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Ces travaux devront être réalisés **du mardi 21 mai 2024 au lundi 22 juillet 2024 inclus**.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

-L'entreprise en charge des travaux devra recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune avant le commencement du chantier : **tél. : 04.95.32.88.32**.
-L'enlèvement du banc et des plots sera à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise en charge des travaux.
-Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
-Il devra également s'assurer de la stabilité de la plateforme suite au stationnement du véhicule et au poids des matériaux et sera tenu pour seul responsable en cas de détérioration de cet espace public.
-Un constat sera effectué par les services techniques de la Commune et l'entreprise en charge des travaux le 21 mai 2024 ainsi qu'à la fin du chantier.
-La sécurisation permanente du site sera à la charge du demandeur et devra être adaptée au chantier.
-La plateforme et ses abords seront remis en l'état à l'identique à la fin du chantier (revêtement, banc, plots etc.)...
-Les matériaux de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
-Le délai de garantie sera réputé expiré **le 22 juillet 2025**. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'arrêté portant réglementation provisoire de la circulation **n° ar-160524-069 en date du 16 mai 2024**.
Rappel : la circulation des véhicules et des piétons ne devra pas être interrompue et le chantier devra être sécurisé (cf. les restrictions spéciales mentionnées dans l'arrêté n° ar-160524-069 susvisé).

Domaine : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**Arrêté n° ar-160524-070 du 16 mai 2024 (suite)****Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au **mardi 21 mai 2024**.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ville di Pietrabugno.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - villa Monté Piano- 20407 BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - droits de voirie :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 susvisée, les droits de voirie sont à la charge du propriétaire de la présente permission à savoir, Monsieur BRUHAT Hervé et Madame MOLINELLI Isabelle demeurant 1755 route de Sainte Lucie - 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO et s'élèvent à :

Dépôt temporaire de matériaux, baraque de chantier hors emprise chantier : 20 euros par m² et par mois ou fraction de mois.

Emprise : 15 m²

Nombre de jours : 60 jours (soit 2 mois)

Soit 20 € X 15 m² X 2 = 600 €

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 16 mai 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Paul CRISTOFARI